

Arrêté n° 39 2025 0387 ETSPP

**DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNCB)**

LE PRÉFET DU JURA

VU le Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura - Pierre-Édouard COLLIEIX ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2025 0351 ETSPP du 29 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNBC) ;

Vu l'urgence ;

CONSIDERANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDERANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDERANT la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n°39 2025 0351 ETSPP susvisé, en date du 02 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la zone de protection peut être levée à minima 28 jours après ces opérations préliminaires de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée, permettant de conclure à une absence de suspicion de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de surveillance est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1. Cette zone regroupe les communes précédemment concernées par les zones de protection et de surveillance définies par l'arrêté préfectoral n° 39 2025 0351 ETSPP du 29 novembre 2025 susvisé.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone de surveillance

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3° L'accès aux établissements situés en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments ;

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements.

3° Les visites prévues au point 1 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone de surveillance :

1° Les mouvements des bovinés détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone de surveillance ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance et prélevés avant le 1^{er} septembre 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution.

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice de la DDETSPP pour le point 1° pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux.

La demande de dérogation doit justifier à minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par la directrice de la DDETSPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage d'effluents d'élevage est interdit.

Par dérogation, lorsque les capacités de stockage sont atteintes, l'épandage de lisier solide (fumier) ou liquide est autorisé sous réserve de la conformité aux prescriptions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un

établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par la directrice de la DDETSP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou des produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n° 39 2025 0351 ETSPP du 29 novembre 2025 susvisé, et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 31 décembre 2025.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Besançon. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 39 2025 0351 ETSPP du 29 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) susvisé est abrogé.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 DEC. 2025

Le Préfet

Pierre-Édouard COLLIEX

Annexe 1 : liste des communes en zone de surveillance

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
39001	Abergement-la-Ronce	39084	Cernans	39178	Crans
39002	Abergement-le-Grand	39085	Cerniébaud	39182	Crissey
39003	Abergement-le-Petit	39088	Cesancey	39183	Crotenay
39004	Abergement-lès-Thésy	39090	Chaînée-des-Coupi	39187	Cuvier
39006	Aiglepierre	39093	Chamblay	39188	Dammartin-Marpain
39007	Alièze	39094	Chamole	39189	Damparis
39008	Amange	39095	Champagne-sur-Loue	39190	Dampierre
39009	Andelot-en-Montagne	39096	Champagney	39191	Darbonnay
39011	Annoire	39097	Champagnole	39192	Denezières
39013	Arbois	39099	Champdivers	39194	Desnes
39014	Archelange	39100	Champrougier	39198	Dole
39015	Ardon	39101	Champvans	39199	Domblans
39586	Aresches	39104	Chapelle-Voland	39200	Dompierre-sur-Mont
39017	Arlay	39105	Chapois	39201	Doucier
39020	Arsure-Arsurette	39107	Charcier	39202	Dournon
39022	Asnans-Beauvoisin	39108	Charency	39203	Doye
39024	Audelange	39109	Charézier	39205	Éclans-Nenon
39026	Augerans	39114	Château-Chalon	39206	Écleux
39028	Aumont	39118	Châtel-de-Joux	39208	Entre-deux-Monts
39029	Aumur	39117	Chatelay	39210	Équevillon
39030	Authume	39120	Châtelneuf	39214	Esserval-Tartre
39031	Auxange	39121	Châtenois	39218	Étrepigney
39034	Balaiseaux	39122	Châtillon	39219	Évans
39037	Bans	39124	Chaumergy	39220	Falletans
39038	Barésia-sur-l'Ain	39127	Chaussenans	39222	Fay-en-Montagne
39040	Barretaine	39128	Chaussin	39227	Foncine-le-Bas
39041	Baume-les-Messieurs	39133	Chaux-Champagney	39228	Foncine-le-Haut
39042	Baverans	39129	Chaux-des-Crotenay	39229	Fontainebrux
39043	Beaufort-Orbagna	39136	Chemenot	39230	Fontenu
39047	Bellefontaine	39138	Chemin	39232	Fort-du-Plasne
39048	Belmont	39139	Chêne-Bernard	39233	Foucherans
39049	Bersaillin	39140	Chêne-Sec	39234	Foulenay
39050	Besain	39141	Chevigny	39235	Fraisans
39051	Biarne	39143	Chevrotaine	39236	Francheville
39052	Bief-des-Maisons	39145	Chille	39237	Fraroz
39053	Bief-du-Fourg	39146	Chilly-le-Vignoble	39238	Frasne-les-Meulières
39054	Biefmorin	39147	Chilly-sur-Salins	39241	Frébuans
39055	Billecul	39149	Chissey-sur-Loue	39244	Frontenay
39056	Bletterans	39150	Choisey	39245	Gatey
39057	Blois-sur-Seille	39153	Cize	39246	Gendrey
39058	Blye	39154	Clairvaux-les-Lacs	39248	Geraise
39059	Bois-d'Amont	39155	Clucy	39249	Germigney
39060	Bois-de-Gand	39156	Cogna	39250	Geruge
39061	Boissia	39159	Colonne	39251	Gevinge
39063	Bonlieu	39160	Commenailles	39252	Gevry
39065	Bonnefontaine	39162	Condamine	39254	Gillois
39066	Bornay	39164	Conliège	39258	Grande-Rivière Château
39070	Bourg-de-Sirod	39165	Conte	39259	Grange-de-Vaivre
39072	Bracon	39167	Cosges	39262	Gredisans
39073	Brainans	39168	Courbette	39263	Grozon
39074	Brans	39169	Courbouzon	39265	Hautecour
39077	Bretenières	39170	Courlans	39177	Hauteroche
39078	Brevans	39171	Courlaoux	39267	Ivory
39079	Briod	39172	Courtefontaine	39268	Ivrey
39081	Buvilly	39175	Coyron	39270	Jouhe
39083	Censeau	39176	Cramans	39217	L'Étoile

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
39039	La Barre	39314	Marnézia	39405	Parcey
39076	La Bretenière	39315	Marnoz	39407	Passenans
39021	La Chailleuse	39319	Mathenay	39408	Patornay
39103	La Chapelle-sur-Furieuse	39321	Menétrou-le-Vignoble	39409	Peintre
39110	La Charme	39322	Menétrux-en-Joux	39411	Perrigny
39112	La Chassagne	39323	Menotey	39412	Peseux
39116	La Châtelaine	39324	Mérona	39415	Petit-Noir
39126	La Chaumusse	39325	Mesnay	39418	Picarreau
39131	La Chaux-du-Dombief	39326	Mesnois	39419	Pillemoine
39132	La Chaux-en-Bresse	39327	Messia-sur-Sorne	39422	Plainoiseau
39221	La Favière	39329	Mièges	39423	Plaisia
39223	La Ferté	39330	Miéry	39426	Plasne
39239	La Frasnée	39331	Mignovillard	39427	Plénise
39282	La Latette	39334	Moiron	39428	Plénisette
39305	La Loye	39335	Moissey	39429	Pleure
39317	La Marre	39336	Molain	39430	Plumont
39534	La Tour-du-Meix	39337	Molamboz	39431	Poids-de-Fiole
39559	La Vieille-Loye	39338	Molay	39432	Pointre
39271	Lac-des-Rouges-Truites	39342	Monay	39434	Poligny
39272	Ladoye-sur-Seille	39344	Monnet-la-Ville	39436	Pont-d'Héry
39278	Largillay-Marsonnay	39345	Monnières	39435	Pont-de-Poitte
39279	Larnaud	39365	Mont-sous-Vaudrey	39437	Pont-du-Navoy
39284	Lavangeot	39366	Mont-sur-Monnet	39439	Port-Lesney
39285	Lavans-lès-Dole	39348	Montaigu	39443	Présilly
39288	Lavigny	39349	Montain	39444	Pretin
39119	Le Chateley	39350	Montbarrey	39445	Publy
39193	Le Deschaux	39352	Monteplain	39446	Pupillin
39225	Le Fied	39354	Montholier	39447	Quintigny
39240	Le Frasnois	39355	Montigny-lès-Arsures	39448	Rahon
39277	Le Larderet	39356	Montigny-sur-l'Ain	39449	Rainans
39281	Le Latet	39359	Montmarlon	39451	Ranchot
39304	Le Louverot	39360	Montmirey-la-Ville	39452	Rans
39406	Le Pasquier	39361	Montmirey-le-Château	39454	Recanoz
39421	Le Pin	39362	Montmorot	39455	Reithouse
39545	Le Vaudoux	39364	Montrond	39456	Relans
39553	Le Vernois	39367	Morbier	39458	Revigny
39575	Le Villey	39370	Mouchard	39461	Rix
39291	Lemuy	39372	Mournans-Charbonny	39462	Rochefort-sur-Nenon
39292	Lent	39376	Moutoux	39464	Romain
39019	Les Arsures	39377	Mutigney	39465	Romange
39091	Les Chalesmes	39379	Nance	39467	Rotalier
39196	Les Deux-Fays	39385	Neublans-Abergement	39469	Rouffange
39211	Les Essards-Taignevaux	39386	Neuville	39471	Ruffey-sur-Seille
39266	Les Hays	39387	Nevy-lès-Dole	39472	Rye
39381	Les Nans	39388	Nevy-sur-Seille	39473	Saffloz
39424	Les Planches-en-Montagne	39389	Ney	39476	Saint-Aubin
39425	Les Planches-près-Arbois	39390	Nogna	39477	Saint-Baraing
39457	Les Repôts	39391	Nozeroy	39479	Saint-Cyr-Montmalin
39296	Lombard	39392	Offlanges	39480	Saint-Didier
39298	Longcochon	39393	Onglières	39481	Saint-Germain-en-Montagne
39299	Longwy-sur-le-Doubs	39396	Orchamps	39486	Saint-Lamain
39300	Lons-le-Saunier	39398	Ougney	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux
39301	Loulle	39399	Ounans	39489	Saint-Lothain
39302	Louvatange	39400	Our	39490	Saint-Loup
39306	Macornay	39401	Oussières	39492	Saint-Maur
39308	Malange	39402	Pagney	39493	Saint-Maurice-Crillat
39310	Mantry	39403	Pagnoz	39494	Saint-Pierre
39313	Marigny	39404	Pannessières	39495	Saint-Thiébaud

INSEE	COMMUNE
39474	Sainte-Agnès
39497	Saizenay
39498	Salans
39499	Saligney
39500	Salins-les-Bains
39501	Sampans
39502	Santans
39503	Sapois
39505	Saugeot
39507	Séligney
39508	Sellières
39511	Sergenaux
39512	Sergenon
39513	Sermange
39514	Serre-les-Moulières
39517	Sirod
39518	Songeson
39519	Soucia
39520	Souvans
39522	Supt
39523	Syam
39525	Tassenières
39526	Tavaux
39527	Taxenne
39528	Thervay
39529	Thésy
39531	Thoiria
39533	Toulouse-le-Château
39535	Tourmont
39537	Trenal
39538	Uxelles
39539	Vadans
39576	Val-Sonnette
39540	Valempoulières
39543	Vannoz
39546	Vaudrey
39548	Vaux-sur-Poligny
39550	Verges
39552	Vernantais
39554	Vers-en-Montagne
39555	Vers-sous-Sellières
39556	Vertamboz
39558	Vevy
39565	Villeneuve-d'Aval
39567	Villeneuve-sous-Pymont
39569	Villers-Farlay
39570	Villers-les-Bois
39571	Villers-Robert
39568	Villerserine
39572	Villette-lès-Arbois
39573	Villette-lès-Dole
39574	Villevieux
39577	Vincent-Froideville
39581	Vitreux
39582	Voiteur
39584	Vriange

Annexe 2 : Gestion des effluents en zone réglementée

Dans le cadre de l'épisode actuel de dermatose nodulaire contagieuse, le principe retenu pour la gestion des fumiers/lisiers des élevages se trouvant dans les zones réglementées est **l'interdiction temporaire de l'application au sol de ces matières si non assainies.**

Néanmoins, il est possible, sous certaines conditions **incontournables**, de déroger à ce principe. Le principe retenu est basé sur la responsabilité et le bon sens de chacun afin d'éviter toute propagation de cette maladie. Les dérogations ne sont donc pas attribuées au cas par cas. Par ailleurs, l'épandage doit être réalisé sans préjudice du respect des autres réglementations (rsd, zones vulnérables...)

Pour chaque usage de cette dérogation je vous prie de bien vouloir informer la DDETSPP du JURA par courriel (epandage-dnc-pp@jura.gouv.fr).

Afin de traiter l'information plus facilement, il conviendra d'indiquer en objet du courriel : *déclaration d'épandage + nom de l'élevage + numéro d'élevage + commune* (exemple : déclaration d'épandage/GAEC du TEST/39 999 999/ Lons Le Saunier).

Vigilance et précautions: les mesures classiques d'épandage devront être respectées : enregistrement, distances d'épandage par rapports aux habitations de tiers, période d'épandage autorisé, etc.

Lisiers (forme liquide) et purins (eaux brunes) :

Il est possible de réaliser un épandage en zone réglementée (ZR) pour les lisiers issus d'élevages en ZR sous conditions, si les capacités de stockage sont atteintes.

Les conditions de cet épandage sont les suivantes:

- épandage sur les terres arables avec un labourage **immédiat assurant un enfouissement d'au moins 25 cm.** Le terme « immédiat » doit donc être compris comme **sans aucun délai** ;
- accès interdit aux animaux sur les zones épandues **pendant au moins 42 jours** ;
- respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, nettoyage et désinfection des matériels après utilisation surtout dans le cadre des CUMA) ;
- chantier d'épandage peu important (volume/surface).

Si aucune terre arable (champ) n'est disponible en zone réglementée :

- possibilité de chauler la fosse à lisier avec **pH>12 pendant 7 jours** ;
- possibilité d'éliminer le lisier liquide sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après ;
- accès interdit aux animaux sur les zones épandues pendant au moins 42 jours ;
- respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;
- chantier d'épandage peu important (volume/surface).

La déclaration devra préciser :

- la motivation de cette utilisation de la dérogation
- un engagement du fait que les lisiers feront bien l'objet **d'un enfouissement immédiat** et un descriptif des modalités de mise en œuvre ;
- le volume approximatif de lisier/fumier qui sera épandu ;
- les numéros des îlots PAC qui recevront les lisiers/fumiers ainsi que la surface totale concernée par l'épandage.

Fumiers :

Les mesures à adopter sont les suivantes :

- stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des litières et des animaux ;
- assainissement naturel par mise en tas **pendant au moins 42 jours sans nouvel apport**, aspergé de désinfectant-insecticide-larvicide et laissé exposer à sa propre chaleur. Durant cette période le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur. Le nettoyage et la désinfection du matériel ayant servi aux retournements doivent être réalisés rigoureusement.

Un épandage de ce fumier n'est possible que dans les conditions suivantes :

- **respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;**
- **chantier d'épandage peu important (volume/surface).**

Méthanisation :

L'utilisation des lisiers en méthanisation dérogataire aux standards européens (70°/1h) est possible dans les limites qui ont été fixées lors de la délivrance de l'agrément sanitaire du méthaniseur (liste fermée d'élevages tenue à jour dans le dossier d'agrément).

Les digestats solides sont traités comme des fumiers et les digestats liquides comme des lisiers conformément à la présente instruction.